

# ACCORD DE GROUPE RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UN INTERESSEMENT COLLECTIF 2020-2021-2022

Entre les soussignés :

Le Groupe, représenté par la Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN, ci-après désignée « la MFPM », expressément mandatée par la Compagnie Générale des Etablissements Michelin (CGEM), société en commandite par actions, dont le siège social est situé Place des Carmes-Déchaux, 63000 Clermont-Ferrand, pour négocier un accord collectif de groupe portant sur la mise en place d'un intéressement France,

Représenté par Mme Sophie Balmary, dûment mandatée,

D'une part,

Et

D'autre part,

Les Délégués Syndicaux Centraux, attestant représenter les organisations syndicales représentatives et dûment mandatés par leurs fédérations ou organisations à cet effet,

**L'organisation syndicale CFDT**, représentée par Laurent Bador, en sa qualité de Délégué Syndical Central ;

**L'organisation syndicale CFE/CGC**, représentée par Jean-Christophe Laourde, en sa qualité de Délégué Syndical Central ;

**L'organisation syndicale CGT**, représentée par Michel Chevalier, en sa qualité de Délégué Syndical Central ;

**L'organisation syndicale SUD**, représentée par Jérôme Lorton, en sa qualité de Délégué Syndical Central ;

Ci-après collectivement dénommées « les parties signataires »

Handwritten initials and signatures in blue ink:

- GB
- LB
- SP
- DB
- FR
- JL
- AL
- MC
- RP
- SCC
- SS

<b>TABLE DES MATIERES</b> .....	<b>1</b>
<b>I. PREAMBULE</b> .....	<b>2</b>
<b>II. OBJET</b> .....	<b>3</b>
<b>III. CHAMP D'APPLICATION</b> .....	<b>3</b>
<b>IV. BENEFICIAIRES</b> .....	<b>3</b>
<b>V. FORMULE DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT</b> .....	<b>4</b>
<b>VI. PLAFONNEMENT GLOBAL</b> .....	<b>6</b>
<b>VII. PLAFONNEMENT DES DROITS INDIVIDUELS</b> .....	<b>6</b>
<b>VIII. VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT</b> .....	<b>6</b>
<b>IX. INFORMATION DU PERSONNEL</b> .....	<b>7</b>
<b>X. INFORMATION COLLECTIVE ET SUIVI DU PRESENT ACCORD ET DES ACCORDS LOCAUX</b> .....	<b>8</b>
<b>XI. DUREE DE L'ACCORD</b> .....	<b>9</b>
<b>XII. REVISION ET DENONCIATION DE L'ACCORD</b> .....	<b>9</b>
<b>XIII. REGLEMENT DES LITIGES</b> .....	<b>9</b>
<b>XIV. DEPOT DE L'ACCORD ET DES ACCORDS D'ETABLISSEMENT</b> .....	<b>9</b>

GG SP A9  
LB H FR NC  
DB  
JCC

## I. PREAMBULE

L'engagement des salariés constitue un facteur déterminant de la réussite et de la performance économique du Groupe.

Associer les salariés aux fruits de cette performance est donc un vecteur essentiel de motivation individuelle et collective.

C'est dans cette perspective que la MFPM et les Organisations Syndicales ont décidé de conclure un accord d'intéressement avec pour objectifs de reconnaître la performance collective et de préserver la dimension solidaire.

Par ailleurs, ce nouvel accord d'intéressement poursuit un objectif de simplicité et de lisibilité afin que les salariés puissent établir un lien direct entre les résultats obtenus et la rétribution de leur engagement. Ainsi, il a été décidé que les critères d'intéressement seront uniquement déterminés au sein des établissements afin de favoriser une recherche de performance au plus proche du terrain.

Conformément aux articles L. 3311-1 et suivants du Code du travail, les parties signataires décident de définir un dispositif d'intéressement structuré en deux niveaux :

- Un premier niveau définissant le cadre de l'intéressement applicable au niveau du Groupe constitué de la MFPM et de la CGEM.
- Un second niveau définissant les critères d'intéressement spécifiques à chaque établissement de la MFPM.

Le présent accord porte sur le premier niveau.

Il détermine notamment :

- Le plafond global de l'enveloppe d'intéressement.
- La définition de l'assiette de référence de chaque établissement tenant compte, au travers d'un système de péréquation, de l'assiette différente de leurs emplois.
- Le principe de répartition du montant de l'intéressement entre une part égalitaire et une part proportionnelle au salaire annuel brut de chaque salarié.

Eu égard à son caractère aléatoire par nature, le montant global de l'intéressement ne découle pas d'une décision des parties signataires mais uniquement des règles de calcul définies. Il est variable selon les établissements et les exercices. Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort de ces calculs. En conséquence, les parties signataires ne considèrent pas l'intéressement versé à chaque intéressé comme un avantage acquis.

## **II. OBJET**

Le présent accord a pour objet de fixer notamment :

- Sa période d'application,
- Les sociétés et établissements concernés,
- Les modalités d'intéressement retenues,
- Les modalités de calcul de l'intéressement et les critères de répartition de ses produits,
- Les dates de versement,
- Les conditions dans lesquelles le CSEC et les CSE disposent des moyens d'information nécessaires sur les conditions d'application de l'accord,
- Les procédures convenues pour régler les différends qui peuvent surgir dans l'application de l'accord ou lors de sa révision.

Tout ce qui ne serait pas prévu par le présent accord serait régi par les textes en vigueur relatifs à l'intéressement des salariés de l'entreprise et, s'il y a lieu, par tous les avenants qui pourraient être ultérieurement conclus.

## **III. CHAMP D'APPLICATION**

Le présent accord est applicable au sein des établissements du Groupe suivants :

- Etablissement unique de la Compagnie Générale des Etablissements Michelin dénommée Société dominante (CGEM), situé à Clermont Ferrand
- Les établissements cités ci-après de la société Manufacture Française des Pneumatiques Michelin (MFPM) :
  - Clermont-Ferrand (63)
  - Cholet (49)
  - Le Puy en Velay-Blavozy (43)
  - Paris Boulogne (92)
  - Roanne (42)
  - Epinal-Golbey (88)
  - Tours-Joué-Lès-Tours (37)
  - Montceau-les-Mines-Blanzy (71)
  - Bourges-Saint Doulchard (18)
  - Troyes-La Chapelle-Saint-Luc (10)
  - Vannes (56)

Les parties conviennent expressément que l'établissement distinct de La Roche-Sur-Yon est exclu du champ d'application du présent accord.

## **IV. BENEFICIAIRES**

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés des établissements visés à l'article III « Champ d'application », sous réserve de compter au moins 3 mois d'ancienneté au sein du Groupe.

L'ancienneté s'apprécie à la clôture de chaque exercice donnant lieu à calcul de l'intéressement ou à la date de départ du bénéficiaire en cas de rupture du contrat de travail en cours d'exercice. Elle est calculée conformément aux dispositions de l'article L.3342-1 du Code du Travail.

En cas de changement d'établissement en cours d'année, le calcul de l'intéressement aux performances de l'établissement sera réalisé au prorata temporis du temps de présence du bénéficiaire au sein de chaque établissement.

## V. FORMULE DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT

### 1. Formule

Les parties conviennent que les modalités de calcul de l'intéressement feront l'objet d'une négociation au niveau de chacun des établissements distincts cités à l'article III du présent accord.

Ainsi, chaque établissement définira ses propres critères liés à ses résultats ou ses performances.

Le plafond global de l'enveloppe d'intéressement allouée à chaque établissement ne peut, au titre d'un même exercice, excéder 5,65% de la masse salariale péréquée telle que définie ci-après.

Ainsi, pour chaque établissement, le montant de l'intéressement calculé sera égal au pourcentage obtenu par la réalisation des critères de l'établissement multiplié par l'assiette de référence de l'établissement telle que définie ci-dessous. Ce montant est plafonné à 5,65% de cette même assiette de référence.

Chaque établissement pourra, au sein de son accord, prévoir un système de « bonus » visant, par exemple, à prendre en compte la surperformance d'un ou plusieurs critères d'intéressement.

Les conditions de déclenchement de ce bonus et ses modalités de calcul seront définies au sein de chaque établissement qui le souhaite, sous réserve que ce bonus ne puisse représenter plus de 0,55% de l'assiette de calcul de l'intéressement. De plus, ce bonus ne pourra, en tout état de cause, avoir pour effet de porter le résultat global de l'intéressement à un taux supérieur à 5,65% de l'assiette précitée.

### 2. Définition de l'assiette de référence de chaque établissement

Les parties conviennent qu'afin d'éviter des disparités d'assiette entre les établissements, qui ne résulteraient pas de l'atteinte des critères mais d'une structure différente des emplois, il est institué un système de péréquation entre les établissements.

L'enveloppe de péréquation est constituée par la somme de la part des salaires individuels tels que définis ci-après excédant 2 Plafonds Annuels de Sécurité Sociale (PASS) de l'ensemble des salariés des établissements entrant dans le champ d'application du présent accord.

La somme ainsi obtenue sera ensuite redistribuée à chacun des établissements concernés en fonction des effectifs de l'établissement rapportés à l'effectif global des établissements parties au présent accord. La mise en œuvre du mécanisme permet ainsi de définir l'assiette d'intéressement de chaque établissement.

L'assiette de calcul de l'intéressement est constituée de la masse salariale annuelle non plafonnée telle que retenue pour le calcul des cotisations de sécurité sociale figurant dans les Déclarations Sociales Nominatives (DSN) de l'ensemble des établissements entrant dans le champ d'application du présent accord, par cumul des DSN mensuelles.

Les parties conviennent que les absences pour cause d'activité partielle feront l'objet d'une reconstitution (sur la base des salaires que les salariés auraient perçus s'ils n'avaient pas été placé en activité partielle) et seront intégrées dans l'assiette de calcul de l'intéressement.

En cas de dispositions légales nouvelles, édictant des obligations de partage de profit, différentes ou de même nature que celles déterminées au présent accord, ces avantages ne se cumuleront pas et seules les dispositions les plus favorables seraient retenues. Le résultat de la formule de calcul sera réduit afin de neutraliser l'impact de ces modifications.

En cas de remise en cause totale ou partielle des exonérations, fiscales ou sociales, patronales en vigueur à la date de conclusion de l'accord ou de toute augmentation du coût du système à la charge de l'entreprise, quelle qu'en soit la cause, postérieure à la date de signature de l'accord, le résultat de la formule de calcul sera réduit afin de neutraliser l'impact de ces modifications.

A l'inverse, au cas où pour les mêmes raisons le coût de l'intéressement pour l'entreprise serait allégé, le résultat de la formule serait majoré, afin d'obtenir un coût constant par rapport à l'état du droit à la date de signature de l'accord.

### 3. Répartition individuelle

Le principe de répartition est basé pour partie de manière égalitaire et pour partie sur le salaire annuel brut de chaque salarié.

En conséquence, la répartition de l'intéressement est définie comme suit :

- 60 % de manière uniforme,
- 40 % proportionnellement aux salaires bruts perçus par chacun des bénéficiaires au cours de l'exercice de référence, dans la limite de 2 Plafonds Annuels de Sécurité Sociale (PASS).

Le salaire annuel s'entend au sens du salaire soumis à cotisations de sécurité sociale avec les précisions suivantes :

- Font l'objet d'une reconstitution de salaire :
  - conformément aux dispositions légales, les périodes d'absence liées au congé de maternité ou au congé d'adoption et les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle (les salaires à prendre en compte sont ceux qu'aurait perçus le bénéficiaire s'il n'avait pas été absent).
  - les absences pour congé de paternité.
  - conformément aux dispositions de l'article R. 5122-11 du Code du travail, les absences pour cause d'activité partielle (les salaires à prendre en compte sont ceux qu'aurait perçus le salarié s'il n'avait pas été placé en activité partielle)
- Sont exclus du salaire annuel de référence :
  - les remboursements de frais professionnels soumis à cotisations sociales
  - les indemnités versées à l'occasion du départ de l'entreprise (quel que soit le motif de rupture du contrat de travail)
  - les sommes n'ayant pas le caractère de salaire telles que les allocations de remplacement
  - les avantages en nature
  - les compléments de rémunération versés par l'employeur suite à une absence maladie
  - les sommes versées au titre des congés de mobilité et de reclassement

Handwritten initials in blue ink: GG, AM, LB, FR, J, DB, PP, MC, EN, etc.

## VI. PLAFONNEMENT GLOBAL

Conformément aux dispositions de l'article L. 3314-8 du Code du Travail, le montant global de l'intéressement ne peut dépasser 20% du total des salaires bruts versés à l'ensemble du personnel au cours de l'exercice au titre duquel est calculé l'intéressement.

Ce plafond est déterminé pour chacun des établissements parties à l'accord.

La modification de la règle de plafonnement par voie de dispositions légales applicables à l'accord entrainera de plein droit la modification de la présente clause.

## VII. PLAFONNEMENT DES DROITS INDIVIDUELS

Conformément aux dispositions de l'article L. 3314-8 du code du travail, le montant des droits individuels à intéressement susceptibles d'être attribués à un bénéficiaire au titre du présent accord ne peut, pour un même exercice, excéder une somme égale aux trois quarts du montant du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale lors de l'exercice auquel se rapporte l'intéressement.

Ce plafond est calculé au prorata de la durée d'appartenance à un ou plusieurs établissements parties au présent accord pour les bénéficiaires n'ayant appartenu à un ou plusieurs de ces établissements que pendant une partie de l'exercice.

La modification de la règle de plafonnement individuel par voie de dispositions légales applicables à l'accord entrainera de plein droit la modification de la présente clause.

## VIII. VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

Tout salarié bénéficiaire pourra affecter tout ou partie de la part d'intéressement lui revenant au plan d'épargne d'entreprise (PEE), ou au Plan Epargne Retraite (PERCO Groupe).

### a. Modalités de versement

L'intéressement est versé annuellement au plus tard le 30 avril de chaque année suivant la clôture de l'exercice de référence pour l'acquisition des sommes.

Il convient de rappeler que les sommes réparties entre les salariés en application du présent accord :

- n'ont pas le caractère de salaire pour l'application de la législation du travail, bien qu'elles soient assujetties à la CSG, à la CRDS et à l'impôt sur le revenu (sauf dans l'hypothèse, pour l'impôt sur le revenu, de leur affectation dans le plan d'épargne entreprise ou dans les instruments d'épargne salariale existants dans l'entreprise)
- n'ont pas le caractère de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale définissant l'assiette des cotisations de Sécurité Sociale, pour l'application de la législation de la Sécurité Sociale
- ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération en vigueur dans les entreprises parties au présent accord

### **b. Choix de l'affectation**

A l'occasion de l'attribution de l'intéressement, chaque bénéficiaire recevra un document mentionnant le montant des sommes qui lui sont attribuées, le montant dont il peut demander le versement immédiat et lui demandant de faire connaître son choix entre le versement immédiat et l'investissement de tout ou partie de sa prime d'intéressement dans un des dispositifs d'épargne salariale mis en place dans l'entreprise.

### **c. Affectation par défaut**

A défaut de réponse dans un délai de quinze jours à compter de la réception de ce questionnaire, la quote-part de la prime d'intéressement pour laquelle le bénéficiaire n'a pas opéré de choix sera affectée au plan d'épargne entreprise et investie dans le FCPE du PEE présentant le profil d'investissement le moins risqué\*.

Chaque bénéficiaire est présumé avoir été informé de ses droits le 4<sup>ème</sup> jour suivant la date figurant sur ledit questionnaire. Le délai de quinze jours commence ainsi à courir à compter de l'expiration de ce 4<sup>ème</sup> jour.

Les sommes investies dans le plan sont indisponibles à compter du 1<sup>er</sup> jour suivant leur versement.

*\*en application de la classification des FCPE définie par l'Autorité des Marchés Financiers (cf instruction AMF n°2011-21)*

### **d. Salariés ayant quitté le Groupe**

Lorsqu'un bénéficiaire, titulaire d'une créance au titre de l'intéressement, quitte un établissement partie à l'accord avant que ses droits aient pu être calculés, ce dernier informe l'établissement de l'adresse à laquelle il pourra être informé de ces droits. En cas de changement d'adresse, il appartient au salarié d'en aviser l'entreprise.

Si le bénéficiaire ne peut être joint à la dernière adresse postale indiquée, les sommes dues au titre de l'intéressement sont tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement.

Passé ce délai, elles doivent être versées à la Caisse des Dépôts où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier.

En outre, tout bénéficiaire quittant une entreprise du Groupe reçoit un état récapitulatif qui précise notamment l'ensemble de ses avoirs en épargne salariale.

## **IX. INFORMATION DU PERSONNEL**

Lors de la conclusion de son contrat de travail, le salarié reçoit un livret d'épargne salariale présentant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale mis en place dans l'entreprise. Le présent accord fera l'objet d'une note d'information remise à toutes les personnes concernées par cet accord.

En application des dispositions de l'article D. 3313-9 et D. 3323-16 du Code du Travail, toute somme attribuée à un bénéficiaire en application du présent accord doit faire l'objet d'un document distinct du bulletin de paie, y compris si ce dernier a quitté l'entreprise avant la mise en place du présent accord ou avant que le calcul et la répartition de l'intéressement n'aient pu être effectués.



Toute répartition individuelle fera l'objet d'un document indiquant :

- le montant global de l'intéressement,
- le montant moyen perçu par les bénéficiaires,
- le montant des droits attribués à l'intéressé,
- le montant retenu au titre de la CSG et la CRDS,
- lorsque l'intéressement est investi sur un plan d'épargne salariale, le délai à partir duquel les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai,
- les modalités d'affectation par défaut au plan d'épargne d'entreprise des sommes attribuées au titre de l'intéressement, conformément aux dispositions de l'article L. 3315-2.

Avec l'accord du bénéficiaire concerné, la remise de ce document peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

## **X. INFORMATION COLLECTIVE ET SUIVI DU PRESENT ACCORD ET DES ACCORDS LOCAUX**

Les parties signataires instaurent des commissions de suivi à deux niveaux :

- une commission de suivi du présent accord

Celle-ci permettra notamment d'échanger sur les modalités de communication de ces éléments.

Cette commission se réunira une fois par an, au plus tôt après l'arrêté des comptes et examinera, si nécessaire, les adaptations et modifications qui seraient proposés à la négociation d'un avenant au présent accord.

Chaque organisation syndicale signataire pourra mandater 4 personnes pour cette commission de suivi.

- une commission de suivi des accords d'établissements au sein de chaque établissement

Cette commission sera composée des représentants de la direction et de 2 représentants de chaque organisation syndicale signataire de l'accord local.

Chaque commission se réunira une fois par an pour examiner le bilan de l'année en termes d'intéressement sur son périmètre de compétence.

Elle examinera, si nécessaire, les adaptations et modifications de l'accord à son propre niveau.

En outre, les informations nécessaires à la compréhension du calcul global de l'intéressement, seront présentées en Comité Social et Economique Central avant le 30 avril suivant l'exercice de référence. En outre, une synthèse sera présentée portant sur l'intéressement calculé au niveau des établissements.

Chaque Comité Social et Economique ayant un accord local recevra, une fois par an, les informations portant sur les éléments ayant servi de base au calcul de l'intéressement de l'établissement.

## XI. DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 ans. Il n'est pas reconductible tacitement.

Il s'applique aux exercices 2020, 2021 et 2022, l'exercice étant défini comme allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

## XII. REVISION ET DENONCIATION DE L'ACCORD

Le présent accord pourra être révisé par avenant dans la même forme que sa conclusion. Pour être applicable à l'exercice en cours, l'avenant devra avoir été signé au cours des 6 premiers mois de l'exercice en cours, exception faite des avenants dits de conformité émanant de la DIRECCTE.

Le présent accord ne peut être dénoncé que dans la même forme que sa conclusion. La dénonciation devra être notifiée à la DIRECCTE et intervenir au cours des 6 premiers mois de l'exercice en cours.

## XIII. REGLEMENT DES LITIGES

Les différends et litiges pouvant survenir à l'occasion de l'application du présent accord se régleront, si possible, à l'amiable entre les parties signataires.  
A défaut de règlement amiable, le litige pourra être porté devant les juridictions compétentes de Clermont-Ferrand.

## XIV. DEPOT DE L'ACCORD ET DES ACCORDS D'ETABLISSEMENT

Le présent accord de Groupe ainsi que l'ensemble des accords d'établissements pris pour son application seront déposés à la diligence de la MFPM sur la plateforme Tél@accords, dans les conditions légales et réglementaires applicables, ainsi qu'au Conseil de Prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties.

Son existence figurera aux emplacements réservés à la communication avec le personnel.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 juin 2020

En six exemplaires originaux :

**Pour la MFPM**, représentée par :

Mme Sophie BALMARY

M. Alain ROBBE

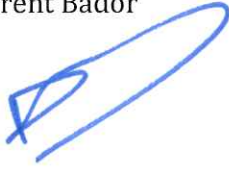


Handwritten initials and signatures: GB, LB, AL, FR, DB, PPM, JCC

**Pour accord les Organisations Syndicales représentatives :**

**Pour CFDT :**

M. Laurent Bador

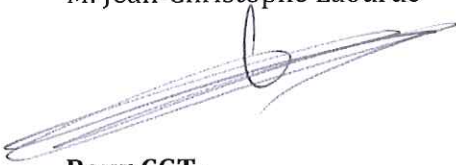


M. Pierre Papon



**Pour CFE-CGC :**

M. Jean-Christophe Laourde



M. Dominique Bourgois



**Pour CGT :**

M. Michel Chevalier



M. François Roca-Ramos



**Pour SUD :**

M. Jérôme Lorton



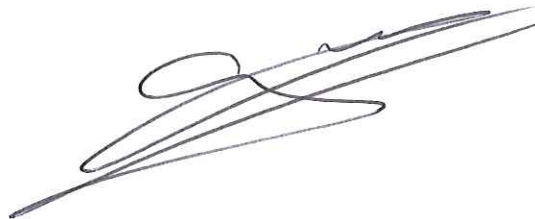
M. Philippe Salles



Et avec l'accord des Délégués Syndicaux Centraux de la CFDT, CFE-CGC, CGT et SUD pour signature du présent accord par CGT-FO, Organisation Syndicale non représentative :

**Pour CGT-FO :**

M. Gérald Girault



GG AN FR HC  
LS DB JP AP  
SP